

Arrêt

n° 75 451 du 20 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de Midyat.

Dès votre plus jeune âge, vous auriez commencé à travailler dans la confection pour des particuliers à Midyat ou à Istanbul. En parallèle, vous auriez vendu vos productions mais aussi des marchandises achetées dans le Kurdistan irakien.

Vers 1994 ou 1995, votre cousin Fayçal vous aurait demandé, à vous et à votre cousin paternel Abdulrahim, de l'aider à retrouver son autre frère Zubeyir parti rejoindre la guérilla du PKK après s'être installé en Belgique. Ainsi, lors de vos séjours dans le Kurdistan irakien, vous en auriez ensemble profité pour mener votre enquête. Au fur et à mesure, vous auriez été mis en contact avec des guérilleros avec lesquels, vous auriez sympathisé et pris des photos à l'aide d'un téléphone mobile. Vous n'auriez cependant obtenu aucune information au sujet de votre cousin Zubeyir.

En mars 2006, alors que vous étiez dans le village de votre belle-famille, vous auriez appris qu'une bombe aurait explosé à Midyat. La police aurait, après enquête, arrêté Fayçal et Abdulrahim. Ils auraient découvert que la bombe avait été actionnée moyennant le téléphone de Fayçal, celui-là même contenant vos photos en compagnie de guérilleros du PKK. Compte tenu de ces éléments de preuve, vos parents auraient également été interrogés à votre sujet.

Mis au courant de cet événement, vous auriez décidé, quelques jours plus tard, de vous installer à Istanbul muni d'une fausse carte d'identité. Vous auriez continué à travailler dans la confection et à vendre sur des marchés locaux, prenant soin de ne pas loger au même endroit que celui de votre épouse. Celle-ci aurait été aidée sur place par votre oncle.

Au mois de juin 2011, vous vous seriez rendu à un meeting public des parlementaires indépendants, dans lequel vous auriez retrouvé votre épouse et vos enfants. Sur le chemin du retour, votre oncle vous aurait fixé un rendez-vous dans un parc pour vous annoncer que des voitures de police auraient été vues devant le logement de votre épouse. Considérant qu'il s'agissait d'une menace sérieuse, vous auriez alors décidé le 25 juin 2011, de quitter votre pays en compagnie de votre épouse et de vos deux enfants. Vous seriez arrivés en Belgique quatre jours plus tard. Le 30 juin 2011, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général, avoir fui votre pays de peur d'être condamné par la justice turque pour liens présumés avec le PKK. A l'appui de vos assertions, vous fournissez un document judiciaire relatif à la condamnation de vos deux prétendus cousins Fayçal et Abdoulrahman (cf. Farde Documents), arrêtés selon vos déclarations pour l'affaire qui vous concernerait. Or, ce document ne mentionne nullement votre nom dans la liste des coinceulés et, à aucun moment, il n'y est fait mention de vous ni, a fortiori, de recherches ou de toute autre mesure vous concernant.

En tout état de cause, vous n'êtes absolument pas visé par la sentence prononcée dans ledit document judiciaire et aucune mesure n'est prise à votre égard. En parallèle, vous ne fournissez pas le moindre début de preuve probant permettant d'établir que vous seriez actuellement recherché par vos autorités ou susceptible de l'être pour l'affaire en lien avec les deux individus que vous présentez comme vos cousins.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ayez pu – ou, à tout le moins, couru le risque de tenter de – déjouer la vigilance des autorités de votre pays durant cinq ans, alors que vous prétendez avoir vendu, jusqu'à votre départ du pays, vos produits confectionnés par vos soins sur des marchés d'Istanbul, à une fréquence parfois de plusieurs fois par mois, parfois d'une fois par trimestre (cf. Notes audition CGRA, p. 3). D'autant plus que vous déclarez qu'après vous être installé à Istanbul avec votre épouse, cette dernière se serait parfois rendue à Midyat afin d'y être interrogée à votre sujet (cf. p. 10). Notons également que vous n'avez pas hésité, vous et votre épouse, à vous rendre à un meeting public des

parlementaires indépendants à Istanbul, au mois de juin 2011, alors que vous dites n'être ni membre ni sympathisant d'un parti (cf. p. 9 et 10).

Ces doutes pesant sur la crédibilité de vos dires sont par ailleurs renforcés par d'importantes incohérences dans vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général.

En effet, interrogé sur l'attentat de Midyat en 2006, dans lequel vos autorités nationales vous soupçonneraient d'avoir été impliqué, il convient de relever que vous n'avez pas été en mesure de nous fournir la moindre information pertinente sur le lieu de l'attentat, sa cible, ou sur son modus operandi (cf. p. 8).

De même, vous dites être recherché par vos autorités car des photos de vous en compagnie des guérilleros auraient été retrouvées dans le téléphone portable de votre cousin, celui-là même qui aurait servi à commettre un attentat à Midyat. Or, interrogé sur le nombre de photos que vous aviez prises ou sur la fréquence à laquelle vous les auriez prises avec des membres du PKK, vous ne parvenez pas, ne fût-ce qu'approximativement, à nous fournir des indications sur ses points (cf. p. 11).

Enfin, relevons que vous déclarez n'être sympathisant d'aucun mouvement ni d'aucun parti. Vous dites apprécier uniquement les idées du parti BDP et du PKK pour lesquels vous n'auriez entrepris aucune activité (p. 7 et 10). Aussi, vous indiquez n'être actuellement soumis à aucune procédure ou condamnation judiciaire dans votre pays (cf. p. 9 et 10).

Quant à vos deux frères résidant en Belgique, relevons que l'un, Monsieur [A.E.], s'est vu refuser la qualité de réfugié par le CGRA et l'autre, Monsieur [M.E.], a renoncé à sa procédure d'asile.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez résidé, de 2006 à votre départ de Turquie en juin 2011, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4, 5 et 6). >. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés à votre dossier (votre livret de famille et votre permis de conduire) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de la province de Simak.

En 2005, vous auriez épousé Monsieur [M.T.E.] avec lequel vous auriez vécu à Midyat. Votre conjoint ayant l'habitude de se rendre dans le Kurdistan irakien pour y acheter diverses denrées, en aurait profité pour côtoyer, à la demande de son cousin Fayçal, des guérilléros du PKK. Son cousin lui aurait ainsi demandé de l'aider à retrouver son frère Zubeyir parti rejoindre la guérilla.

En 2006, alors que vous étiez avec votre époux dans le village de vos parents, vous auriez appris que Fayçal et un autre de ses frères avaient été arrêtés suite à l'explosion d'une bombe à Midyat. La police aurait retrouvé dans le jardin familial le téléphone de Fayçal lequel avait servi à faire exploser la bombe. Les forces de l'ordre auraient également découvert dans ce téléphone des photos de votre mari en compagnie de guérilléros.

Apprenant cette nouvelle, votre conjoint aurait alors décidé de vous envoyer à Istanbul auprès de son oncle. Quelques jours plus tard, il vous y aurait rejoint mais aurait, par mesure de précaution, évité de loger au même domicile que le vôtre.

Une semaine avant les élections législatives du 13 juin 2011, vous auriez rencontré votre époux à un meeting public. Sur le chemin du retour, son oncle vous aurait contactée afin de vous annoncer la présence de véhicules de police circulant devant votre maison. Pris de peur, votre conjoint aurait décidé de vous emmener en Belgique. Le 30 juin 2011, vous avez introduit votre demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur ERCAN MEHMET Tahir (SP/6.838.413 et CG/11/17912), pour lequel le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dès lors que vous n'invoquez aucune crainte personnelle qui serait indépendante des faits allégués par votre mari, lesquels faits ne peuvent définitivement plus être tenus pour dignes de foi, il y a lieu de réserver un traitement similaire à votre demande.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément

susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez résidé, de 2006 à votre départ de Turquie en juin 2011, à Istanbul. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Le document versé à votre dossier (votre carte d'identité) ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ce document n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de

Genève ») des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions entreprises concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.3. En annexe à leur requête, elles joignent de nombreux articles concernant la situation générale en Turquie et plus particulièrement des kurdes. Abstraction faite de la question de savoir si ces pièces sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, 4^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique des parties requérantes sur les décisions attaquées telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent d'annuler lesdites décisions et de renvoyer les dossiers devant le Commissaire général pour des investigations complémentaires.

2.5. A l'audience, la partie requérante dépose deux documents rédigés en langue turque, accompagnés de leurs traductions certifiées conformes. Il s'agit, en l'espèce, d'une décision de justice rendue le 12 avril 2007 par la « Cour des peines pénales lourdes, 6^e chambre » de Diyarbakir, ainsi qu'un tableau reprenant l'état civil des membres de la famille du requérant et délivré le 25 novembre 2011 par l'Etat civil de Midyat. Ces pièces sont antérieures à la décision attaquée, mais elles ne semblent pas avoir été versées au dossier administratif. Ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense, en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce, la partie requérante se contentant de les déposer sans y apporter la moindre explication. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles arguent que la partie défenderesse « s'est bien gardée de souligner les éléments favorables aux requérants », tels que l'absence de contradiction relevée entre les déclarations des deux requérants et de mise « en doute des éléments cruciaux et de nature à crédibiliser le récit des requérants ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune investigation afin de vérifier si ledit cousin Zubeyir avait effectivement rejoint la guérilla, ce qui fut élément déclencheur des problèmes vécus par les requérants.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3.1. Ainsi, d'une part, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Or, les requérants ne déposent aucun document probant permettant d'établir qu'ils sont actuellement recherchés par leurs autorités ou susceptibles de l'être pour l'affaire en lien avec les deux individus qu'ils présentent comme leurs cousins, ou permettant d'établir leur implication présumée avec le PKK. En effet, le document judiciaire relatif à la condamnation de ces deux individus ne fait aucune mention des requérants. Quant aux autres documents versés au dossier (à savoir les cartes d'identité, le livret de famille et le permis de conduire), ils ne concernent que l'identité des requérants et ne permettent nullement d'établir les faits allégués. Partant, les prétentions des requérants ne reposent que sur leurs propres déclarations. La question qui se pose est donc de savoir si les dépositions des requérants présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter à elles seules la conviction qu'elles correspondent à des faits réels.

3.3.2. D'autre part, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations contradictoires ou à effectuer des investigations particulières, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement incohérent et lacunaire des déclarations des requérants, quant à la durée de cinq ans durant laquelle ils ont continué à vivre en Turquie après les problèmes invoqués et dans les circonstances telles qu'alléguées, ainsi que concernant l'attentat de Midyat en 2006 et les photos du requérant en compagnie des guérilleros qui sont les deux éléments à l'origine des poursuites alléguées à leur rencontre. Le Conseil observe que ces lacunes et incohérences, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture des dossiers, portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée et empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants, et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

3.5. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent.

3.5.1. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des explications factuelles quant à certains reproches formulés dans les décisions entreprises, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas tant d'examiner si les requérants peuvent apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé les actes attaqués, que d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils ont communiquées, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.5.2. La requête soutient également que le fait que « *le requérant ne puisse pas répondre à certaines questions* » serait dû à des difficultés de compréhension mutuelle entre le requérant et l'interprète, et que le requérant explique d'ailleurs « *n'avoir simplement pas compris ce qui lui était demandé* ». A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a, en effet, indiqué en début d'audition que la langue kurde de l'interprète était un peu différente de la sienne. Cependant, il apparaît également que l'agent traitant lui a bien expliqué qu'il devait directement signaler toute incompréhension, ce qu'il n'a fait à aucun moment durant l'audition. En outre, à la lecture du rapport, aucun indice ne permettrait d'établir que les lacunes reprochées seraient dues à des problèmes de

compréhension, eu égard à la nature des questions posées et des réponses y afférentes. Partant, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance des lacunes et des incohérences reprochées.

3.5.3. Enfin, en ce que les parties requérantes invoquent la situation sécuritaire désastreuse des kurdes en Turquie, elles s'appuient sur de nombreux articles annexés à la requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de cette situation sécuritaire, de manière générale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de Turquie d'origine kurde, encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants, en raison de sa seule origine ethnique kurde. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, d'une part les poursuites à l'encontre des requérants en raison d'un lien présumé avec le PKK n'apparaissent pas crédible. Et d'autre part, comme le souligne la partie défenderesse, les requérants déclarent n'être sympathisant d'aucun mouvement ni d'aucun parti, affirmant uniquement apprécier les idées du parti BDP et du PKK pour lesquels ils n'auraient entrepris aucune activité. Aussi, les requérant ne démontrent nullement *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

3.6. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

3.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT